



Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE

Effectuée dans le village Wassaba et ses environs

Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim

Région du Centre – Cameroun

Décembre 2022





Écosystèmes et Développement

Tel: 00 237 650 443 428 | Email: eco4dev@gmail.com | B.P.: s/c 17063 Yaoundé – Cameroun

Site web: www.eco4dev.org

Les informations contenues dans le présent rapport relèvent de la seule responsabilité d'ECODEV et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires du projet RTM 2

Projet: RTM 2 « Intégrer le suivi communautaire en temps réel pour soutenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique Centrale et Occidentale » mis en œuvre par FODER

Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

Nature du document : Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuées dans le village Wassaba et ses environs ; Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim ; Région du Centre – Cameroun

Période: 16 -20 Décembre 2022

Date de transmission : 24 février 2023 (DRFoF-Centre)

Auteur : Écosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P.s/c: 17063 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 650 443 428

Crédit Photo : © ECODEV 2022

Organisation	Écosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	16 -20 Décembre 2022
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact	B.P.s/c : 17063 Ydé / Tel : 00 237 650 443 428 / E-mail: <u>eco4dev@gmail.com</u>
Signature	Code de la

Sommaire

Ta	bleau des illustrations	3
Lis	ste de figures	4
Sig	gles, abréviations et acronymes	5
1.	Résumé exécutif	6
2.	Contexte et justification	9
3.	Objectifs de la mission	11
4.	Matériels, méthodologie et composition de l'équipe	11
	4.1. Matériels	11
	4.2. Méthodologie	
	4.3. Composition de l'équipe	13
5.	Résultats obtenus	13
	5.1. Faits observés et imagerie	13
	5.1.1.Dans les forêts du domaine national	13
	5.2. Synthèse des entretiens	17
	5.2.1. Membres des communautés	17
	5.2.2. Chef de poste de contrôle forestier et de chasse de Ngambé-Tikar	18
	5.3. Cartographie des faits	18
	5.4.Analyse des faits	21
	5.4.1 Dans les forêts du domaine national autour de la vente de coupe 0804424	
	5.5.Estimation des pertes financières	22
6.	Difficultés rencontrées	22
7.	Conclusion et recommandations	23
	Annexes	
	Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS	25
	Annexe 2 : Volumes calculés dans les parcs par l'équipe de mission	26
	Annexe 3 : Données de l'Atlas Forestier du Cameroun	
	Annexe 4 : Arrêté accordant la vente de coupe 0804424 de la CIC MMB	28
	Annexe 5 : Certificat de vente de coupe	32
	Annexe 6: Carte de localisation vente de coupe	33
	Annexe 7 : Attestation de mesure de superficie	34
	Annexe 8 : Certificat de démarrage des activités	
	Annexe 9 : Cahier de charges	37
Ta	ableau des illustrations	
Ph	oto 3: SNM Doussie blanc	14
Ph	oto 4: SNM Doussie blanc	14
Ph	oto 2: SNM Doussie blanc	14

Photo 1: SNM Dossie blanc	
Photo 8: HNM Doussie blanc	
Photo 7: HNM Doussie blanc	
Photo 5: HNM Doussie Blanc	
Photo 6: HNM Doussie blanc	
Photo 9: Parc à bois	
Photo 10: Parc à bois	16
Photo 12: Bois marqué dans le site de la CIC MMB	
Photo 11: Zone de marquage hors forêt	
Photo 13: Grumiers avec bois non marqués	
Photo 14: Grumier avec bois non marqué	
Liste de figures	
Figure 1: Carte de localisation de la zone de mission	10
Figure 2 et 3: Cartes des faits observés dans la zone de mission	

Sigles, abréviations et acronymes

APN Appareil Photo Numérique

CIC MMB Carrefour Investments Cameroon

ECODEV Écosystèmes et Développement

EPI Équipement de Protection Individuelle

FDN Forêt du Domaine National

GC Guide Communautaire

GFW Global Forest Watch

GPS Global Positioning System

HNM Houppier Non Marqué

MINEPDED Ministère de l'Environnement, de la Protection de Nature et du Développement

Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

Durable

MINFOF Ministère des Forêt et de la Faune

NIMF Normes d'Intervention en Milieu Forestier

OSC Organisation de la Société Civile

SCR Système de coordonnées de Référence

SNM Souche Non Marquée

SNOIE Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe

UFA Unité Forestière d'Aménagement

WRI World Resources Institute

SNOIE | Observation indépendante externe

Le village Wassaba de l'arrondissement de Ngambé-Tikar Yoko est situé à proximité de la vente de coupe 0804424 attribuée à la société CIC MMB à l'intérieur et autour duquel d'importante activités d'exploitation forestière se déroulent selon les informations reçues. Le 01 décembre 2022, l'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) basée à Ntui a reçu des alertes Forestlink¹ et des informations d'un membre de la communauté de Ngambé-tikar sous couvert de la coordination du SNOIE-Cameroun faisant état d'une présomption d'activité forestière illégale dans les forêts du domaine national et dans la vente de coupe 0804424 et du marquage des billes de bois hors de la forêt (et donc des sites d'exploitation). Suite au recoupement des informations et consultation des cartes des alertes provenant de la plateforme Global Forest Watch, il a été constaté que ces activités d'exploitation se déroulent aux alentours du village Wassaba, sélectionné pour la descente de terrain. À la suite de cette dénonciation, la coordination du Système Normalisée d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé une descente de terrain à l'effet de vérifier les allégations ainsi formulées, une équipe d'ECODEV s'est donc rendue du 16 au 20 décembre 2022 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés :

- > Dans les forêts du domaine national située aux alentours de la vente de coupe 0804424:
- 33 souches non marquées d'essence diverses² dont 01 souche située sur un flanc de colline de 35° à 40° de pente;
- 15 coupes de Doussié blanc (Afzelia pachyloba) compris entre 50 et 65 centimètres de diamètre;
- 22 bases de houppiers non marquées d'essence diverses ;
- 02 parcs à bois contenant 11 billes non marquées de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), en bon état d'un volume de 24,950375 m³, et 04 billes non marquées d'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) d'un volume de 9,8625 m³, soit un volume total de 34,821875 m³ toutes essences confondues engendrant une perte financière de deux millions six cent neuf mille six cent

¹ Système de suivi en temps réel permettant aux communautés quel que soit l'endroit où elles se trouvent de pouvoir, à travers des outils technologiques, collecter et transmettre les informations géo référencées sur le potentielles illégalités

² Ces essences sont constituées de Doussié blanc (Afzelia pachyloba), d'Ayous (Triplochiton scleroxylon), Iroko (Milicia excelsa)

soixante-dix-sept Franc CFA (2 609 677 FCFA) pour l'État du Cameroun ;

 La présence d'une zone de marquage de bois hors de la forêt située à 800 mètres du poste de contrôle mixte police-gendarmerie-douane et de la base vie de la CIC MMB et à 5 kilomètres de la ville de Ngambé-Tikar de coordonnées GPS 779930.27 E / 642925.17 N;

L'analyse des faits observés a permis à l'équipe de mission à présumer à :

- Une exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national faite en violation de l'article 53 (1)³ de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, laquelle est réprimée par l'article 156⁴ de la même loi qui puni ces faits d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et/ou d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois.
- Le non marquage des souches d'arbres abattus et bases de houppiers contrairement aux prescriptions de la lettre circulaire N°131/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 26 mars 2006 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière.
- La présence de billes non marquées retrouvées dans les parcs forêts en déphasage avec les dispositions de l'article 61 décret n°83/169 avril 1983 fixant le régime des forêts ⁵
- L'abattage sur des pentes de colline de plus de 30° faite en violation des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) en son article 3 alinéa 17 et réprimée par l'article 81 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et/ou d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an⁶.

³L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

⁴ Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

⁻ L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ; L'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Articles 45.

⁵ **Article 61 : (1)** Pour faciliter les contrôles de 1'Administration forestière les produits récoltés sont soumis, le cas échéant, à l'obligation de marquage ou de numérotage notamment lorsqu'il s'agit des billes.

⁶ **Article 82 : (1)** Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous- sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

- Le marquage hors de la forêt fait en violation de l'article Article 127 : (1) du décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant modalités d'application du régime des forêts.⁷

Se fondant sur les observations faites, ECODEV recommande :

Au MINFOF:

- D'initier une mission de contrôle dans les forêts se trouvant aux alentours du village
 Wassaba et ses environs ;
- Identifier les responsables de ces activités et cas échéant les sanctionner conformément à la règlementation en vigueur.
- Et de procéder à un inventaire exhaustif des billes trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères.

❖ Au MINEPDED:

- De mener une mission d'inspection dans ces localités afin de vérifier l'impact de ces faits sur l'environnement;
- De sanctionner le cas échéant le/les contrevenant(s) conformément aux textes en vigueur;

⁷ **Article 127 : (1)** Avant sa sortie de forêt, toute grume exploitée doit être revêtue des marques réglementaires. Les modalités de martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt sont précisées par le Ministre chargé des forêts. Tout transport de bois d'œuvre, notamment des grumes non revêtues des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges, est interdit.

2. Contexte et justification

Les communautés riveraines aux titres forestiers doivent contribuer à la lutte contre l'exploitation forestière illégale chacune dans sa localité. Le législateur camerounais l'a bien compris à travers la loi de 1994 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et la loi-cadre sur l'environnent de 1996 qui font ainsi de la participation des communautés un des maillons essentiels pour un meilleur aboutissement de la politique forestière. Ladite participation va grandissante dans les arrondissements du Mbam et Kim notamment l'arrondissement de Ngambé-tikar entant que zone vivier de l'exploitation forestière car d'après l'Atlas forestier du Cameroun édition 2022 et la liste des titres valides attribués en date du 29 avril 2022, l'on y dénombre : 03 UFA, 21 forêts communautaires et 03 ventes de coupes dont la plupart sont en cours d'activité. Cette activité d'exploitation est très souvent faite en marge de la législation en vigueur, ce qui laisse apparaître un terreau de l'exploitation illégale.

Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

À cet effet, l'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) basée à Ntui a reçu le 01 décembre 2022 des alertes de la plateforme mondiale de l'observation des forêts et des informations d'un membre de communauté sous le couvert de la coordination du SNOIE-Cameroun exposant les faits d'une présomption d'activité forestière illégale dans les forêts du domaine national et dans la vente de coupe 0804424 aux alentours du village Wassaba. Parmi les allégations l'on note le marquage des billes de bois hors de la zone d'abattage. Après recoupement des informations et consultation des alertes provenant de Global Forest Watch (GFW), il ressort que dans la zone où a lieu l'exploitation forestière se trouve trois (03) ventes de coupe et une forêt communautaire. Faisant suite à cela, ECODEV a effectué d'urgence une mission d'observation indépendante externe dans la zone ciblée, pendant la période du 16 au 20 décembre 2022, afin de vérifier les informations reçues. Ladite mission est intervenue dans le cadre de la mise en œuvre du projet RTM 2 à travers une subvention additionnelle.

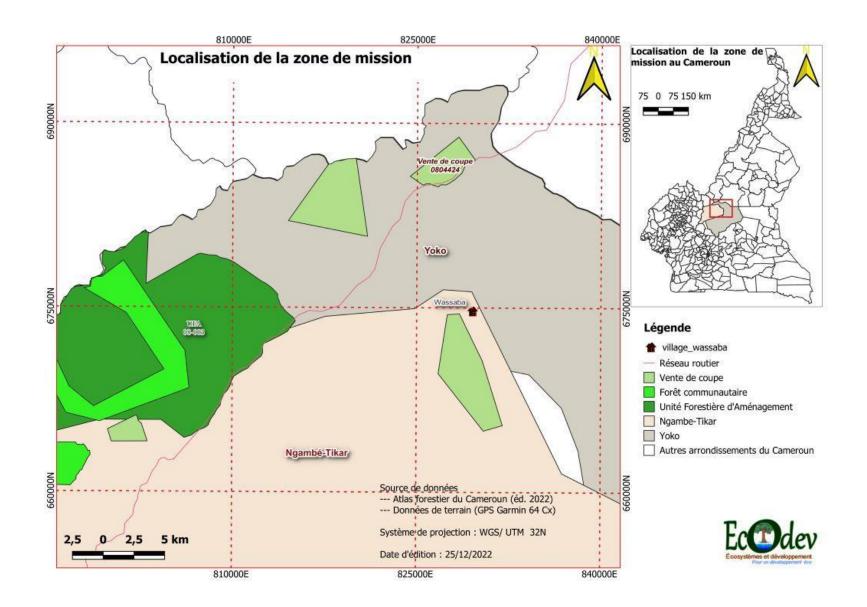


Figure 1: Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission était de vérifier et documenter les informations sur les présomptions d'activités forestières illégales perpétré dans la localité suivant les exigences préconisées par l'approche du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE). De manière spécifique, il était question de :

Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

- 1- 2. Identifier et documenter tous les droits d'accès et d'exploitation forestière dans la localité de Wassaba;
- 2- Recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents, et documenter les démarches déjà entreprises au sujet de cette exploitation ;
- 3- Documenter les indices d'activité d'exploitation forestière présumée illégales dans le village Wassaba et élaborer une carte des faits observés sur le terrain ;
- 4- Analyser les faits et situations infractionnels observés au regard de la législation et formuler des recommandations.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériels

Le déploiement effectif de l'équipe sur le terrain, s'est fait à l'aide d'un certain matériel à savoir :

- Matériel pour la collecte des données sur le terrain :
 - Deux appareils photo numériques (APN);
 - Un récepteur GPS;
 - Une Fiche d'observation et des copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
 - Un décamètre;
 - Deux blocs notes, des stylos, des piles alcalines.
- Équipement de protection individuelle
 - Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
 - Deux machettes;
- Matériel roulant.
 - Deux motos pour le déplacement de l'équipe sur le terrain
- Matériel pour le traitement et l'analyse des données
 - Deux (02) ordinateurs portables dont l'un doté du logiciel open source QGIS

4.2. Méthodologie

L'approche globale de la mission a consisté à réaliser les activités suivantes :

– La revue documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, les alertes provenant de Global Forest Watch, l'Atlas forestier du Cameroun, la liste des titres valide publiée par le MINFOF en avril 2021 et en mars 2022, l'arrêté d'attribution de la VC 0804424;

Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

- L'observation des opérations d'exploitation forestière (zone de marquage hors site, souches, houppiers, parcs, grumes, coursons, piste de débardage, marques retrouvées sur les billes, des souches et base de houppiers, dégâts d'abattages, constructions des ponts, tenus des documents de chantier : DF1O, lettre de voiture), la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, les mensurations, la quantification des volumes des billes sur parcs, faits situés dans la forêt du domaine national autour du village Wassaba et ses environs ;
- Les entretiens individuels et/ou en groupes avec le chef de poste de contrôle forestier et de chasse de Ngambé-Tikar et quatre membres des communautés riveraines aux différents titres sur les auteurs des activités en cours dans les forêts jouxtant leur communauté;
- La confrontation des documents, des opinions des personnes interrogées avec les observations faites sur le terrain pour apprécier sur les faits infractionnels et leur niveau de sévérité;
- L'estimation des pertes financières induites par cette exploitation forestière en se servant du rapport du suivi de l'indicateur 3.4 AS sur l'amélioration des performances des recettes forestières;
- La collecte des données sur le terrain a été effectuée à l'aide d'outils et d'appareils adéquats. Les données collectées ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire des résultats de qualité. Il s'agissait précisément de : Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ; Microsoft Excel 2016 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (.txt et .csv), nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ; QGIS 3.22.06. Biatowieza., pour la production des cartes.

Pour le cubage⁸, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

```
V = (pi/4) \times D^2 \times L où :

V = \text{volume de la bille } (m^3) ;

L = \text{longueur de la bille } (m) ;

D^9 = \text{diamètre moyen de la bille } (m) ;
```

Pi/4 = 0,785.

Pour l'estimation des pertes financières des billes de bois abandonnées la formule suivante a été utilisée :

Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

PF=vFOB X Vtb

PF= Perte Financière estimée

vFOB= *Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)*

Vtb= total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission)

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

- 01 Juriste publiciste outillé aux questions environnementales et spécialisé sur les questions d'OIE, chef de mission
- 01 Assistant, ingénieur des eaux et forêts, cartographe ;

A ces deux personnes s'est joint :

- 01 guide communautaire.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

Les indices relevés par l'équipe de mission portent sur trois (03) espèces différentes à savoir : le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba harms*), l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), et l'Iroko (*Milicia excelsa*)

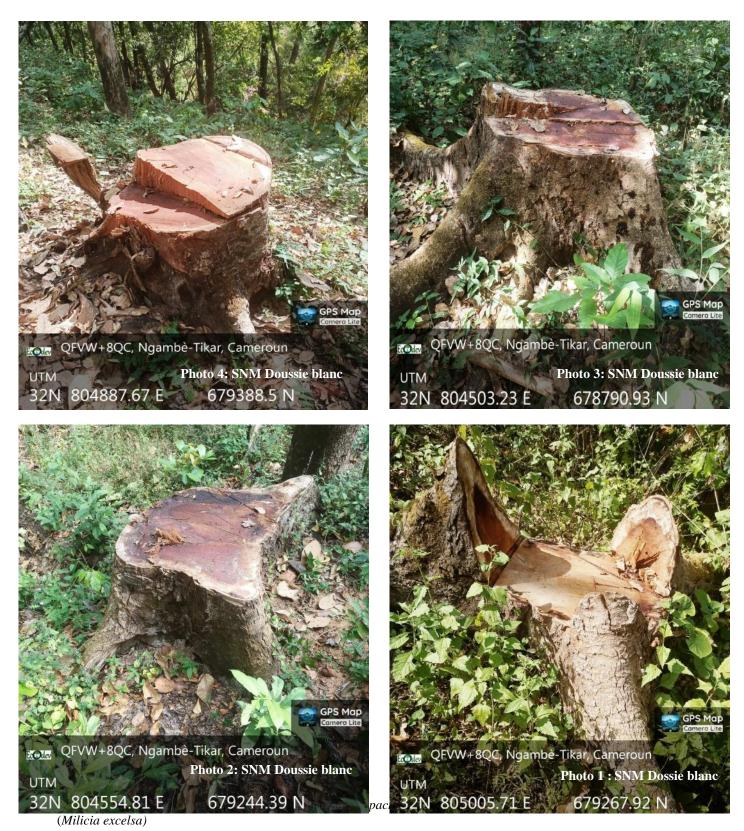
5.1.1. Dans les forêts du domaine national

Présence de souches et bases de houppier non marquées

⁸ **Article 123 (3)** du Décret n° 95/531/pm du 23 aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forets.

⁹ Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

33 souches non marquées d'essence diverses ¹⁰ dont 01 souche située sur un flanc de colline de 35° à 40° de pente (**voir photo n**° **1 à 4**);











- Présence de parc a bois

02 parcs forêt contenant 11 billes de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), en bon état d'un volume de 24,950375 m³, et 04 billes de d'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) d'un volume de 9,8625 m³, soit un volume total de 34,821875 m³ toutes essences confondues, toutes non marquées (**voir photo 9 et 10**).





Autres faits observés

— La présence d'une zone de marquage de bois hors site d'abattage

La mission a observé la présence d'une zone de marquage de bois aménagée et utilisée par la plupart des exploitants forestiers. Selon les entretiens réalisés avec les membres des communautés situées près de cette zone et d'après 02 transporteurs de la société CIC MMB, cela se ferait pour ne pas aller en pleine forêt avant de marquer le bois. De plus cette zone est située à 800m environ d'un poste de contrôle mixte (police, gendarmerie, douane) et de la base de la CIC MMB (voir photo 11 et 12).





— La présence de grumiers transportant du bois non marqué

Sur le trajet menant aux sites des présumées activités forestières illégales, la mission a noté la présence de 7 grumiers transportant des billes de bois non marquées en direction de la ville de Ngambé-Tikar. Sur le chemin du retour l'équipe a remarqué la présence de ces mêmes grumiers dans le site de la société CIC MMB avec leurs billes portant des marques. L'exemple du grumier immatriculé **LTSR421A0**.





Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Membres des communautés

Il ressort de l'entretien avec le chef du village Wassaba, que la société CIC MMB est attributaire de la vente de coupe 0804424, avec qui ils ont tenu une réunion d'information à Woué, au cours de laquelle, la société aurait accepté de réaliser un certain nombre d'œuvre sociale dans le village (aménagement d'un salon à la chefferie, de 03 cuisines pour les reines, achat de 02 jeux de maillots de football et de 6 ballons de foot) mais qui jusqu'ici ils n'ont remis qu'un ensemble de maillot et 03 ballons rien réalisé dans le village. Ils profiteraient du fait que le procès-verbal ne leur ait pas été remis pour ne rien faire pour le village. Ils exploiteraient dans toutes les forêts autour du village. Un prospecteur de ladite société affirme que toutes les billes exploitées ne sont pas marquées sur place avec une moyenne journalière exploitée de 20 billes.

5.2.2. Chef de poste de contrôle forestier et de chasse de Ngambé-Tikar

Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

De l'entretien avec le chef de poste, il ressort que le non marquage des billes est bel et bien connu des services, presque tous les exploitants ne procèdent pas au marquage des souches. Compte tenu de la grande étendue du massif forestier de Ngambé-Tikar et des moyens modiques mis à leur disposition, ils ne sauraient couvrir tout l'arrondissement pour constater les faits. Selon le chef de poste tout comme les autres, la société CIC MMB attributaire de la VC 0804424 s'adonnerait également au non marquage des souches des arbres abattus. Pour ce qui est du martelage des bois, les services de contrôle du MINFOF sont joint par l'exploitant une fois qu'il veut sortir avec de l'arrondissement et un agent du poste de contrôle va marteler le bois à un endroit précis. Il ne serait pas au courant la présence d'une zone de marquage de bois hors de la forêt. Pour ce qui est de la non réalisation des œuvres sociales dans le village Wassaba, aucune plainte n'a été déposer au niveau des services de contrôle de l'arrondissement, de plus le cahier de charge de la société CIC MM ne serait pas disponible au niveau de son service de même que le procès-verbal de la réunion d'information.

5.3. Cartographie des faits

Les faits observés par l'équipe de mission sont présentés dans les figures 2 et 3.

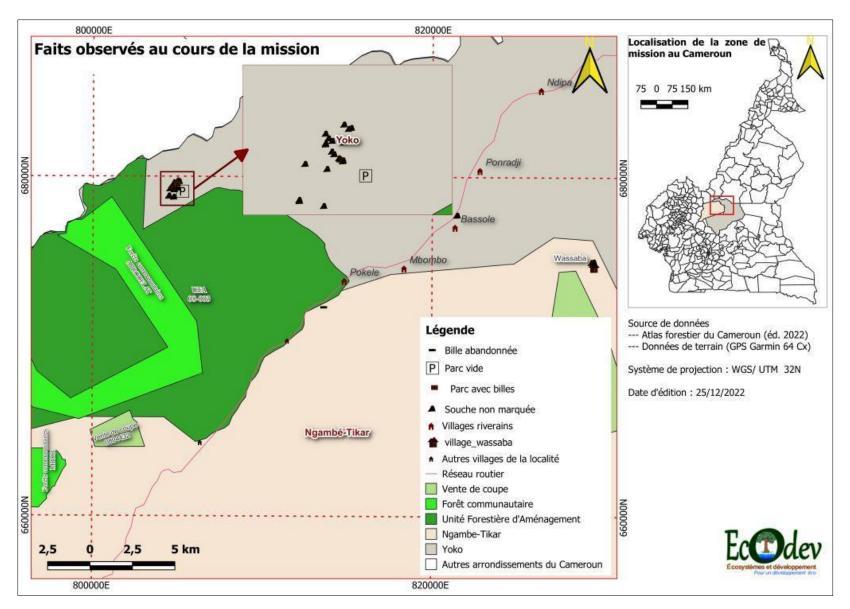


Figure 2 : Cartes des faits observés dans la zone de mission

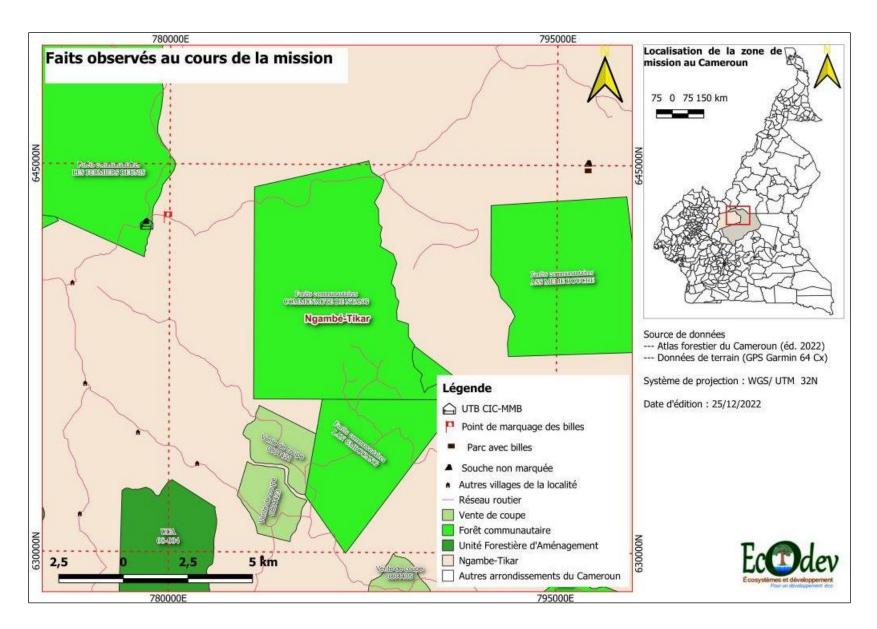


Figure 3 : Cartes des faits observés dans la zone de mission

5.4. Analyse des faits

La cartographie des faits présente des indices d'exploitation forestière illégale perpétrée dans la zone de mission (figure 2).

5.4.1 Dans les forêts du domaine national autour de la vente de coupe 0804424

Une intense activité d'exploitation forestière dans les forêts du domaine national a été observée par la mission autour du village Wassaba et ses environs. D'après les entretiens réalisés dans les différents villages, et les documents reçus du chef de poste de contrôle forestiers et de chasse de Ngambé-tikar, l'exploitant serait la société CIC MMB attributaire de la VC 0804424. Le bois recueilli dans sa vente de coupe et dans les FDN jouxtant ladite VC se feraient marqués à Ngambé-Tikar avant de sortir de la ville. Il serait donc question ici, d'une coupe de bois sans permis, caractéristique d'une exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national. Ces faits sont constitutifs d'infraction et réprimés par l'article 156¹¹ de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Outre ces faits, l'équipe de mission a aussi relevé 33 souches non marquées d'essence diverses à savoir le Doussié blanc (Afzelia pachyloba), l'Ayous (Triplochiton scleroxylon), et l'Iroko (Milicia excelsa), avec 32 souches sur terrain régulier. Ce manquement est réprimé par l'article 72¹² de la décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en république du Cameroun. Parmi ces souches, 15 coupes sous diamètres situés entre 50 et 65 centimètres de diamètres contrairement aux prescriptions de l'article 65¹³ du décret n°83/169 du 12 avril 1983 fixant le régime des forêts et 01 souche située sur un flanc de colline de 35° à 40° de pente; pratique contraire aux prescriptions de la décision N°0108/D/MINFOF/CAB du 9 février 1998 portant application des Normes d'Intervention en Milieu

¹¹ **Article 156** -est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur d'une exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous.

¹² **Article 74**- s'assurer du respect de la possibilité annuelle de coupe, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit numéroter, marquer, mesurer et inscrire au carnet de chantier, selon les modalités prévues au cahier des charges, toutes les grumes provenant des arbres abattus avant de faire subir quelque transformation que ce soit.

¹³ **Article 65**: Toute exploitation par permis de coupe doit respecter les clauses du cahier des charges y afférentes, notamment les diamètres d'exploitabilité fixés par le Ministre chargé des forêts.

Forestier (NIMF) en République du Cameroun, précisément au chapitre 4 article 15¹⁴. La mission a également observé la présence 02 parcs à bois contenant 11 billes de Doussié blanc (Afzelia pachyloba), en bon état d'un volume de 24,950375 m3, et 04 billes de d'Ayous (Triplochiton scleroxylon) d'un volume de 9,8625 m³, soit un volume total de 34,821875 m³ toutes essences confondues.

5.5. Estimation des pertes financières

Les billes de bois abandonnées dans les parcs retrouvés par l'équipe constituent une perte financière pour l'État du Cameroun estimé selon la formule suivante.

PF=vFOB X Vtb

PF= Perte Financière estimée

vFOB= *Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)*

Vtb= total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission)

Suivant le tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone, la région du centre fait partie de la zone N° 2, dont le prix FOB du mètre cube est estimé à 74 963fcfa.

Essence	Volume	Prix Fob	Total
Afzelia pachyloba,	24,950375	74963	1 870 354,96 FCFA
Triplochiton scleroxylon	9,8625	74963	739 322,59 FCFA
Estimation	totale		2 609 677,55 FCFA

6. Difficultés rencontrées

La mission qui s'est déroulée s'est heurté à plusieurs obstacles qui pour autant n'ont pas été de nature à empêcher le déroulement de la mission, il s'agit notamment du :

- Mauvais état du réseau routier reliant les différents points où avaient lieu l'exploitation ;
- Les longues distances à parcourir à bord de moto et à pied pour atteindre les zones d'exploitation ;

¹⁴**Article 15** « le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intact une lisière boisée d'une largeur de 30m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage.

Note : cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport de sédiment dans l'eau. Elle protège de la dégradation des mangroves, les forêts galeries en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones riveraines en zone soudano-sahélienne ».

- La présence intempestive des gardes à l'intérieur et autour de la vente de coupe

7. Conclusion et recommandations

La mission de vérification des allégations d'exploitation forestière illégale a été effectuée du 16 au 20 décembre 2022 dans le village Wassaba et ses environs. Des indices d'illégalité suivant ont été observés: Dans les forêts du domaine national, 22 houppiers et 32 souches non marquées d'essence diverses à savoir le Doussié blanc (Afzelia pachyloba), l'Ayous (Triplochiton scleroxylon), et l'Iroko (Milicia excelsa) sur terrain régulier ont été identifiées par l'équipe de mission au sein des forêts du domaine national, 02 parcs à bois contenant 11 billes de Doussié blanc (Afzelia pachyloba), en bon état d'un volume de 24,950375 m³, et 04 billes de d'Ayous (Triplochiton scleroxylon) d'un volume de 9,8625 m³, soit un volume total de 34,821875 m³ engendrant de ce fait une perte financière pour l'État du Cameroun estimée à environ deux millions six cent neuf mille six cent soixante-dix-sept Franc CFA (2 609 677 FCFA) d'après le tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone, la région du centre fait partie de la zone N° 2, dont le prix FOB du mètre cube est estimé à 74 963fcfa, 01 souche localisée sur des flancs de colline de plus de 30° de pente. En plus de cela, une zone de marquage hors de la forêt en violation de l'article 127 alinéas 1 du décret 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. 15 Les faits susmentionnés sont consécutifs d'infractions au regard des dispositions légales régissant le secteur forestier et de l'environnement au Cameroun. Parmi les sociétés exploitant dans l'arrondissement de Ngambé-Tikar identifier comme celles s'adonnant aux activités citées ci-dessus, figure la CIC MMB dont les activités vont audelà de sa vente de coupe (témoignage).

Eu égard à ce qui précède, ECODEV recommande

❖ Au MINFOF:

- D'initier une mission de contrôle dans les forêts se trouvant aux alentours du village
 Wassaba et de ses environs ;
- Identifier les responsables de ces activités et cas échéant les sanctionner conformément à la règlementation en vigueur.

¹⁵ **Article 127 :** (1) Avant sa sortie de forêt, toute grume exploitée doit être revêtue des marques réglementaires. Les modalités de martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt sont précisées par le Ministre chargé des forêts. Tout transport de bois d'œuvre, notamment des grumes non revêtues des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges, est interdit.

 Et de procéder à un inventaire exhaustif des billes trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères.

❖ Au MINEPDED :

- De mener une mission d'inspection dans ces localités afin de vérifier l'impact de ces faits sur l'environnement;
- De sanctionner le cas échéant le/les contrevenant(s) conformément aux textes en vigueur

Annexes

Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS

> Dans la FDN

N° wpt	Colonne1	lat lon	ns1:ele	Observatio	n Essence
1	SNM pachi	6,138002	11,751683	813,832642 SNM	Pachi
2	SNM pachi	6,134056	11,751096	812,421021 SNM	Pachi
3	SNM pachi	6,134183	11,751063	810,479736 SNM	Pachi
4	SNM pachi	6,133532	11,753662	850,460266 SNM	Pachi
5	SNM pachi	6,140064	11,753873	789,461914 SNM	Pachi
6	SNM pachi	6,140182	11,753864	787,360474 SNM	Pachi
7	SNM pachi	6,139312	11,754517	788,401733 SNM	Pachi
8	SNM pachi	6,13746	11,754017	807,146667 SNM	Pachi
9	SNM pachi	6,13903	11,754757	787,475342 SNM	Pachi
10	SNM pachi	6,138478	11,755418	784,070862 SNM	Pachi
11	SNM pachi	6,138593	11,755282	787,769531 SNM	Pachi
12	SNM pachi	6,13827	11,755668	783,680054 SNM	Pachi
13	SNM pachi	6,13838	11,755724	779,925903 SNM	Pachi
14	SNM pachi	6,140446	11,75456	800,266479 SNM	Pachi
15	SNM pachi	6,140725	11,754174	787,36261 SNM	Pachi
16	SNM pachi	6,141208	11,753855	778,719604 SNM	Pachi
17	SNM pachi	6,142178	11,755824	769,583435 SNM	Pachi
18	SNM pachi	6,141816	11,756593	766,784363 SNM	Pachi
19	SNM pachi	6,123395	11,904471	909,861389 SNM	Pachi
20	SNM pachi	6,098221	11,975969	921,380859 SNM	Pachi
21	SNM pachi	5,809301	11,520249	794,881226 SNM	Pachi
22	SNM pachi	5,829575	11,674997	SNM	Ayous
23	SNM pachi	5,829432	11,674975	SNM	Ayous

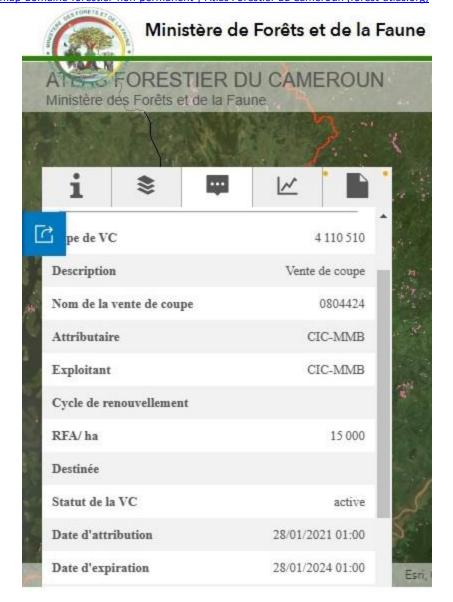
24	SNM pachi	5,829386	11,67489	SNM	Ayous
25	SNM Ayous	5,829608	11,674821	SNM	Ayous
26	SNM Ayous	5,829603	11,674831	SNM	Ayous
27	SNM Ayous	5,829608	11,674821	SNM	Ayous
28	SNM Ayous	5,829561	11,674913	SNM	Ayous
29	SNM Ayous	6,096818	11,977621	929,216614 SNM	Ayous
30	SNM Ayous	6,097692	11,977289	927,596069 SNM	Ayous
31	SNM Ayous	6,098478	11,977146	922,340393 SNM	Ayous
32	SNM Ayous	6,098438	11,977183	921,960388 SNM	Ayous
33	SNM Iroko	6,141716	11,756311	771,351379 SNM	Iroko

Annexe 2 : Volumes calculés dans les parcs par l'équipe de mission

Colonne1	Essence	Ø1	Ø2	Ø3	Ø4	Dm (m)	Pi/4	Dm2(m)	L(m)	V(m3)
1	Pachi	0,6	0,6	0,5	0,51	2,21	0,785	4,42	8	2,203125
2	Pachi	0,7	0,68	0,65	0,66	2,69	0,785	5,38	8	2,443125
3	Pachi	0,41	0,4	0,6	0,6	2,01	0,785	4,02	6,3	1,890625
4	Pachi	0,69	0,68	0,48	0,5	2,35	0,785	4,7	7,5	2,210625
5	Pachi	0,6	0,6	0,4	0,4	2	0,785	4	8	2,098125
6	Pachi	0,37	0,36	0,48	0,5	1,71	0,785	3,42	10	2,203125
7	Pachi	0,3	0,32	0,6	0,61	1,83	0,785	3,66	12	2,513125
8	Pachi	0,35	0,37	0,6	0,62	1,94	0,785	3,88	8	2,068125
9	Pachi	0,48	0,49	0,65	0,65	2,27	0,785	4,54	11	2,608125
10	Pachi	0,5	0,5	0,7	0,71	2,41	0,785	4,82	9	2,428125
11	Pachi	0,6	0,59	0,6	0,6	2,39	0,785	4,78	8	2,293125
12	Ayous	0,7	0,69	0,46	0,45	2,3	0,785	4,6	10	2,498125
13	Ayous	0,69	0,71	0,51	0,5	2,41	0,785	4,82	7	2,178125
14	Ayous	0,63	0,62	0,67	0,66	2,58	0,785	5,16	8	2,388125
15	Ayous	0,65	0,63	0,56	0,56	2,4	0,785	4,8	12	2,798125
Total										34,821875

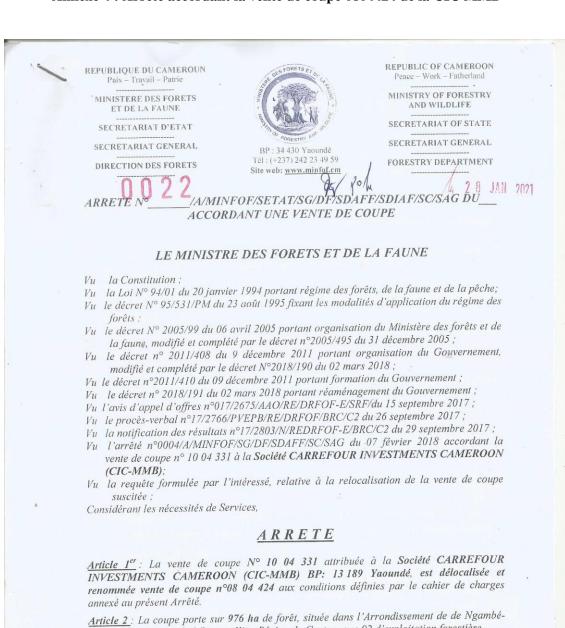
Lien internet: map-domaine-forestier-non-permanent | Atlas Forestier du Cameroun (forest-atlas.org)

Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022



Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

Annexe 4 : Arrêté accordant la vente de coupe 0804424 de la CIC MMB



Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre zone 02 d'exploitation forestière.

Article 3 : Cette forêt est limitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A de cette forêt a pour coordonnées UTM X(m) = 824 423 et Y(m) = 685 689.

Le périmètre de cette zone est déterminé par les points A, B, C et D dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

Bornes -	Α	В	C	D
X (m)	824 423	828 366	829 716	825 435
Y (m)	685 689	688 893	687 039	684 992

Ses limites sont:

A L'OUSET:

Du point A, suivre la droite AB=5 081 mètres de gisement 51 degrés pour atteindre le point B.

AU NORD ET A L'EST:

Du point B, suivre une droite BC=2 294 mètres de gisement 144 degrés pour atteindre le point C situé sur une piste.

Du point C, suivre la piste vers le village Ndipa sur une distance de 5 440 mètres pour atteindre le point D, situé sur la même piste.

AUSUD:

Du point D, suivre la droite DA = 1 228 mètres de gisement de 305 degrés pour rejoindre le point A dit de base.

Article 4: La vente de coupe ci-dessus décrite est incessible et strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un affermage. Le non respect de la présente disposition entraîne l'annulation pure et simple du présent arrêté.

Article 5 : La présente vente de coupe a fait l'objet du paiement de la somme de 16 543 200 F CFA au titre de l'exercice 2021, répartie ainsi qu'il suit :

15 000 FCFA/ha x 976 ha =..... 13% X 14 640 000 F CFA

14 640 000 F.CFA 1 903 200 F CFA

TOTAL

16 543 200 F.CFA

Article 6 : l'attributaire est de tenu de verser à la Commune de Ngambé-Tikar la taxe sur les produits de récupération dont le montant se chiffre à 2000 F CFA/m3 de produits récupérés.

Article 7: l'exploitant forestier, dans le cadre du renouvellement de sa vente de coupe, est assujetti au paiement de la Redevance forestière annuelle (RFA), calculée ainsi qu'il suit :

15 000 F.CFA/ha x 976 ha

14 640 000 F.CFA

Et repartie de la manière suivante :

- 7 320 000 F.CFA • 50% de la RFA pour le compte de l'Etat, soit
- 27% de la RFA pour le compte de la Commune de Ngambé, soit 952 800 F.CFA
- 18% de la RFA au FEICOM pour le compte des Communes, soit 2 635 200 F.CFA
- 732 000 F CFA • 5% de la RFA pour le recouvrement, soit

TOTAL

14 640 000 F.CFA

Article 8 : La Société CARREFOUR INVESTMENTS CAMEROON (CIC-MMB) est tenue de constituer le cautionnement de son titre d'exploitation forestière préalablement à la délivrance du certificat d'exploitation.

Article 9: (1) L'exploitation de cette vente de coupe ne pourra commencer qu'après obtention d'un certificat de vente de coupe dont la délivrance est subordonnée à :

- la présentation d'une demande de certificat de coupe DF-08;
- la présentation du procès verbal de la réunion d'informations ;

- la présentation d'une copie du présent arrêté, ainsi que, son cahier de charges signé et enregistré:
- la présentation des résultats de l'inventaire d'exploitation de cette vente coupe réalisé suivant les normes en vigueur;
- la production par le Délégué Régional en charge des Forêts territorialement compétent des certificats attestant la conformité des résultats de l'inventaire d'exploitation et la matérialisation effective des limites de la vente de coupe;
- les justificatifs de paiement de la redevance forestière annuelle;
- la preuve de la constitution du cautionnement attestée par l'administration en charge des Finances
- (2) La Société CARREFOUR INVESTMENTS CAMEROON (CIC-MMB) dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour solliciter le certificat de vente de coupe. Passé ce délai, l'Administration Forestière procède à l'annulation de la présente vente de coupe.

<u>Article 10</u>: Le traitement sylvicole applicable dans cette vente de coupe est soit la coupe sélective, soit la coupe rase ou coupe à blanc étoc.

Article 11: La taxe d'abattage au m³ de grume en provenance de cette vente de coupe sera réglée à l'abattage. Il sera perçu par ailleurs une surtaxe pour les grumes destinées à l'exportation. La Société CARREFOUR INVESTMENTS CAMEROON (CIC-MMB) devra tenir de ce fait des carnets de chantier et de spécification de grumes à l'exportation dûment signés par le responsable de l'administration des forêts compétent.

Article 12: L'exploitation de cette vente de coupe devra obéir strictement aux dispositions de la réglementation forestière en vigueur. Toute infraction constatée dans l'exécution des travaux ainsi que tout manquement dans le paiement des taxes afférentes à cette vente de coupe peut entraîner son annulation.

Article 13: (1) La durée de validité de la vente de coupe est de un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, et renouvelable deux fois pour une période totale n'excédant pas trois (3) ans.

(2) En cas d'accord de renouvellement par le Ministre des Forêts et de la Faune, la Société CARREFOUR INVESTMENTS CAMEROON (CIC-MMB) est tenue au paiement préalable de la Redevance Forestière Annuelle équivalente à son offre. Dans tous les cas, la demande de renouvellement ne pourra être reçue que si l'intéressé s'est acquitté intégralement de toutes les taxes définies aux articles 6 et 10 ci-dessus.

Article 14: Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe doit être déposé au moins un (1) mois avant l'expiration de celle-ci auprès du responsable Régional de l'Administration chargée des Forêts, qui le transmettra au Ministre des Forêts et de la Faune revêtu de son avis motivé. En cas de non respect de cette disposition, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par une notification d'arrêt de chantier, puis saisit le Ministre des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage le cas

Article 15: Le certificat de vente de coupe est valable pour un exercice budgétaire et doit être renouvelé avant le 30 décembre de l'exercice en cours. En cas de non renouvellement du certificat, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par notification d'arrêt de chantier, et saisit le Ministre en charge des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage.

<u>Article 16</u>: Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

- Une demande timbrée ;
- Une copie du présent arrêté

- Les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes;
- Un rapport des activités sur l'exèrcice échu ;
- Une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- Un résultat de l'inventaire de recolement signé du Délégué Régional territorialement compétent, assorti d'un certificat de recolement;
- Une attestation de matérialisation des limites ;
- la preuve de la constitution du cautionnement attestée par l'administration en charge des Finances;
- Les justificatifs du retour des documents sécurisés (DF-10 et LVG) précédemment acquis, certifiés par le Service de la Gestion de l'Information Forestière (SEGIF).

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 2 8 JAN 2021

LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

NUES Maret NDONGO

Ampliations:

- MINFOF/DF/YDE
- DRFOF/CE
- DDFOF/Mbam et Kim
- INTERESSE(E) CHRONO/ARCHIVES

Annexe 5 : Certificat de vente de coupe

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts

Certificat de vente de coupe

Forêts du domaine national



Vente de coupe N° 804424

2021 Exercice:

Fin de validité:

31 décembre, 2021

Exploitant:

1333

CIC-MMB

Certificat émis le: 25-févr-21

B.P.: 13189 Yaoundé

Partie 1. Localisation des traitements sylvicoles:

N°. Appellation Zone Cod Appellation Super lation 080402 Ngambe-Tikar 02 10 Coupe à diamètre limite	976
N°, Appellation Zone Cod Appellation Super	
	976
Commune	arie.

^{*}Les cartes forestières jointes à la demande montrent la localisation précise des limites de la vente de coupe

Partie 2. Essences à recolter:

Es Barrio	Sence	Nonthre	Volum	Code	Sence Appellation	Nombre	Volum
Goule	when anon		. 100	1112	Doussié blanc/Pachyloba	681	6 482
1103	Acajou de bassam/Ngollon	159	1 436	0.0000000000000000000000000000000000000	Padouk blanc	96	799
1116	Iroko	322	3 733	1128		420	4 255
1129	Sapelli	123	1 302	1131	Tali	104	1 00
1211	Ayous/Obéché	391	3 713	1214	Dabéma / Atui	222	2 31:
	Eyek	89	946	1318	Bilinga	222	2 31
1231	Doussié Sanaga	288	2 757				
Nombret	total: 2 895 Volume to	tal: 28 74	13				

Les cartes d'inventaire d'exploitation jointes à la demande montrent la localisation des arbres à récolter

Prescription:

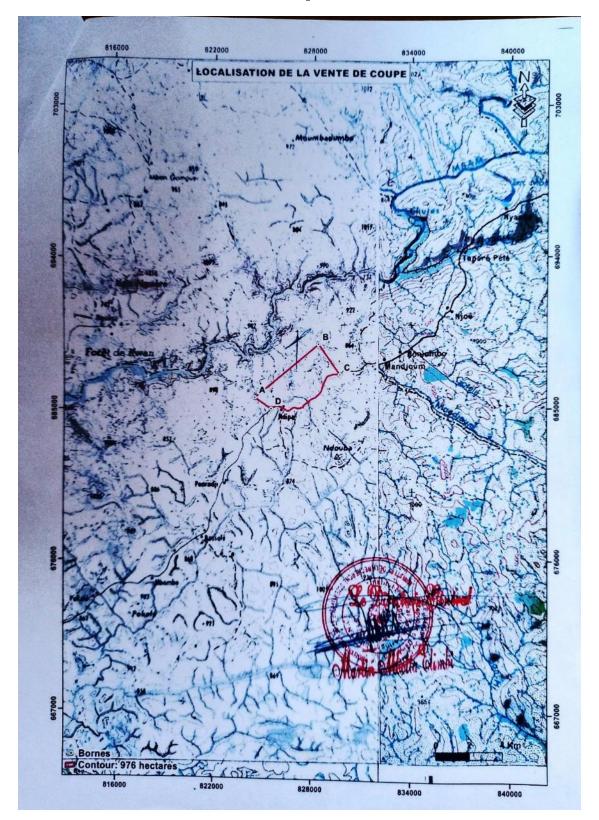
Le titulaire de ce certificat de vente de coupe doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier des charges lors de la réalisation de ses activités Date: 0 2 MARS 2021

Le Ministre des Forêts et de la Faune

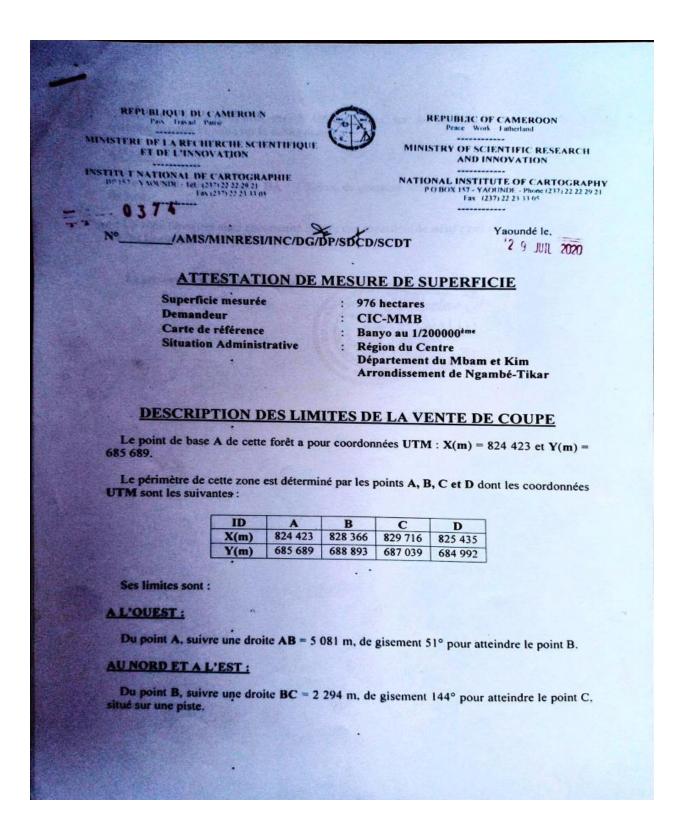
SIGIF - Système Informatique de Gestion des Informations Forestières

Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

Annexe 6: Carte de localisation vente de coupe



Annexe 7 : Attestation de mesure de superficie



Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

CENTRE REGION ON DU CENTRE REGIONAL DELEGATION DELEGATION REGIONALI ES FORETS ET DE LA FAUI OF FORESTRY AND WILDLIFE REGIONAL SERVICE OF FORESTRY VICE REGIONAL DES FORETS DO 0 4 6 3 NDA/RCE/DRFOF/SRF/TNR 0. 3 MARS 2021 Yaoundé, le **NOTIFICATION DE DÉMARRAGE DES ACTIVITÉS** LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DES FORETS ET DE LA FAUNE DU CENTRE A YAOUNDÉ SOUSSIGNÉ: mande de notification de démarrage des activités dans la vente de coupe 08 04 404 de monsieur le teur de la SOCIETE CIC-MMB Sarl en date du 02 mars 2021 ; le Certificat de Vente de Coupe N° 0626 du 02 mars 2021 du Ministre des Forêts et de la Faune ; Notifie à la SOCIETE d'Exploitation Forestière CIC-MMB Sarl, pour compter de la date de signature de la présente et pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2021, le démarrage des activités d'exploitation forestière de 2 895 tiges d'essences diverses, cubant 28 743 m³ se trouvant sur une superficie de 976 ha, localisée dans les Arrondissements de Ngambé-Tikar, Départements du Mbam et Kim, Région du Centre. Tous les bois abattus feront l'objet d'un enregistrement quotidien dans le carnet de chantier (DF10) et le transport des grumes se fera avec les lettres de voitures de transport des grumes (LVG) en cours de validité à retirer à la Direction des Forêts et paraphées par le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Mbam et Kim, chargé par ailleurs de veiller au bon déroulement des activités sur le terrain. La SOCIETE FORESTIERE CIC-MMB Sarl est tenue de respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier de charge lors de la réalisation de ses activités. En foi de quoi, la présente notification est établie valoir ce que de droit. /aune du Centre pie: d Ben Ammon Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts

Réf: 016/RO-SNOIE/ECODEV/122022

Annexe 9 : Cahier de charges

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patric

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



BP: 34 430 Yaoundé Tél: (+237) 242 23 49 59 Site web: www.minfof.cm REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE

SECRETARIAT GENERAL

FORESTRY DEPARTMENT

2 8 JAM 2021

CAHIER DE

/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG DU-----

RELATIF A L'ARRETE Nº ACCORDANT LA VENTE DE COUPE N° 08 04 424

ADJUDICATAIRE: SOCIETE CARREFOUR INVESTMENTS CAMEROON (CIC-MMB)

BP: 13 189 Yaoundé

SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA ZONE :

Région du Centre

Département du Mbam et Kim Arrondissement de Ngambé-Tikar

SUPERFICIE DE LA VENTE DE COUPE: 976 ha

NOTE INTRODUCTIVE

Le présent cahier de charges comporte des clauses générales et des clauses particulières, et n'exempte pas l'attributaire de la vente de coupe au respect de toutes les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation forestière.

Les clauses générales concernent les prescriptions techniques en matière d'exploitation forestière. Les clauses particulières indiquent les obligations de l'exploitant en matière financière, de transformation du bois, de réalisation d'œuvres sociales et de respect des droits des travailleurs.

CLAUSES GENERALES A/

Article 1er: L'exploitant forestier ne doit pas entraver l'exercice du droit d'usage des populations riveraines à son titre d'exploitation forestière.

Article 2: L'exploitation de cette vente de coupe requiert l'obtention d'un

Article 3: Le diamètre minimum d'exploitation (DME/ADM) est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

330,.0-		1 (15)	Nom local	Dme/adm
Code	Nom commercial	Nom scientifique	15	80
Code	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Il liava gian	no mangona, z	80
	T. Island	Miaya antinothios		80
1102	Acalou biano	Khaya ivorensis	Ngollon	90
1103	Acaiou de bassairi	Pericopsis elata	Assamela	
1104		Lophira alata	Okoga / Bongossi	60
1105	Azobé	Lophira alata		60
1106	Bété	Mansonia altissima	TAKOGI	a



		calothyrsus		
1000	Abem osoé	Berlinia auriculata	Abem osoé	50
	Mbélé	Kantou guereensis	Mbélé	50
1001	11110 0	Vitex thyrsiflora	Evoula nkol -	50
	Evoula nkol	Holoptelea grandis	Avep élé	60
1687	Kekelé	Berlinia craibiana	7,400 0.0	50
	Abam Littoral		Mhanga Sanaga	80
2102	Doussié Sanaga	Afzelia Africana	Mbanga Sanaga	1 00

Ce diamètre est pris à 1,30 m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 4: L'exploitation du Bubinga et du Wengué est formellement interdit, conformément à l'arrêté N° 2401/MINFOF/CAB du 09 Novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengué à titre conservatoire dans le domaine national.

Article 5 : Toute autre essence de bois d'œuvre non spécifiée dans le tableau ci-dessus peut être exploitée au DME/ADM.

<u>Article 6</u>: Toutes les étapes d'exploitation forestière doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 7: (1) L'exploitant forestier est tenu d'inscrire à la peinture :

a- Sur chaque souche après abattage, le numéro de l'arbre qui est porté sur le carnet de chantier ;

b- Sur chaque bille, le numéro d'ordre de l'arbre et le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la vente de coupe et sa marque personnelle.

(2) Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention « bis » ou « ter » suivant le cas.

Article 8 : L'usage du feu est interdit lors des opérations d'abattage des arbres.

Article 9 : L'abattage contrôlé est préconisé de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 10: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité, notamment par la signalisation du croisement, la construction des dos d'âne, le dégagement de la végétation autour du croisement.

Article 11: Le titulaire de la vente de coupe doit solliciter une autorisation d'abattage de tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrage d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de Chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction des ponts ou d'ouvrage relatifs aux routes forestières.

Article 12: L'opérateur économique est tenu de collecter et de produire les informations sur le réseau routier qu'il créé et/ou qu'il entretient à l'intérieur et à l'extérieur de son titre d'exploitation, conformément aux dispositions de l'arrêté N° 0103/MINFOF du 07 Novembre 2013.

Article 13: Le titulaire de la vente de coupe est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs des radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente.

10

Article 14: L'exploitant forestier est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de sa vente de coupe. Ces limites sont constituées par un layon de deux mètres de large sur lequel tous les arbres non protégés de moins de 40 cm sont abattus. En outre il est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 15 : L'exploitation de cette vente de coupe se fait après ouverture des limites telle que décrit à l'article 13 ci-dessus et après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1/5 000è qui indique les voies d'évacuation à mettre en place.

Article 16 : Seuls les arbres inventoriés et marqués peuvent être abattus par l'exploitant, à l'exception des portes graines identifiées

Article 17: L'exploitant s'engage à:

- remplir journellement les feuillets du carnet de chantier (DF10) en y enregistrant tous les arbres abattus ;
- transmettre, à la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier au Délégué Départemental territorialement compétent de l'administration en charge des forêts ;
- soumettre semestriellement à l'administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation ;
- adresser à l'administration en charge des Forêt, un rapport global au terme de ses activités ;
- vulgariser le présent cahier de charges par voie d'affichage (dans les mairies, sous-préfecture, chefferies et campements villageois) et radios locales (en langues officielles et en langues locales)

Article 18: L'exploitant forestier est tenu de contresigner, éventuellement avec mention, les carnets de chantier ainsi que les bulletins ou rapports de contrôle établis par les agents de l'administration chargée des forêts qui les contrôlent.

CLAUSES PARTICULIERES

I- Fiscalité

Article 19 : Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

TAUX
15 000 F CFA. x 976 =14 640 000 F CFA
ARTITION
7 320 000 F CFA
3 952 800 F CFA
2 635 200 F CFA
732 000 F CFA
Fixé par la Loi de Finances
Fixé par la Loi de Finances





II- Participation à la réalisation des infrastructures socioéconomiques

Article 20: (1) Le titulaire de la vente de coupe s'engage à contribuer à la réalisation des œuvres sociales convenues avec les populations riveraines et consignées sur procès-verbal lors de la réunion d'information qui précède le démarrage des activités d'exploitation forestière.

(2) La liste indicative des projets de développement éligibles est présentée à l'article 16 alinéa 2 de l'arrêté conjoint N° 0076/MINADT/MINFI/MINFOF du 26 Juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi, et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

(3) Le procès-verbal suscité fait partie intégrante du présent cahier de charges.

III- Obligations en matière de transformation du bois

Article 21: Au cas où l'exploitant forestier ne dispose pas d'une unité de transformation du bois en propre, celui-ci est tenu de se conformer aux clauses du partenariat industriel notarié qu'il a contracté en vue de l'attribution de son titre d'exploitation forestière.

IV- Respect des droits des travailleurs

Article 22: L'exploitant forestier doit assurer à l'égard de ses employés les conditions sanitaires et sociales convenables (soins de santé primaire, approvisionnement en eau potable, sécurité alimentaire, qualité de l'habitat, hygiène et prévention sanitaire, formation et valorisation des parcours professionnels, sécurité liée à l'activité, développement socio-culturel et accès à l'information) telles que prévues par la réglementation en vigueur.

YAOUNDE, le 2 8 JAN 2021

LU ET APPROUVE L'EXPLOITANT



LE MINISTRE DES FORETS

LE MINISTRE DES FORETS

LE MINISTRE DE LA FAUNE

LE MINISTRE DES FORETS

LE MI